

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2° de l'article 226-14 du code pénal constitue une dérogation nécessaire à la préservation du secret médical ; les cas de vulnérabilité qui y sont mentionnés satisfont les cas de violences au sein des couples. Créer ce 2 *bis* n'est pas souhaitable, en ce qu'il ne sollicite pas l'accord de la victime. Afin de ne pas mettre en danger les jours de la victime et afin de préserver sa faculté à aller consulter des professionnels de santé, il est nécessaire de supprimer cet article.